

gane préparatoire puisse être distribué en temps voulu dans toutes les langues officielles.

4. Les Etats devraient être invités à désigner, chaque fois que ce serait opportun et possible, un centre national de coordination unique au début de la phase préparatoire et à en informer le secrétariat de la conférence avant une date donnée.

#### B. — Mesures à prendre par le Secrétaire général

5. Un programme de travail indicatif succinct, établi compte tenu des buts et objectifs généraux énoncés par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social lorsqu'ils ont décidé de convoquer la conférence, devrait être présenté à l'organe préparatoire lors de sa session d'organisation.

6. Le bureau d'un organe préparatoire devrait être informé de manière appropriée de la teneur de toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation qui s'appliquent aux conférences spéciales et à leurs organes préparatoires.

7. Un document dans lequel seraient exposés les règlements et arrangements concernant l'organisation d'une conférence, ainsi qu'un projet de calendrier des travaux pour toute la durée de la conférence, devrait être présenté à l'organe préparatoire lors de sa dernière session.

8. Un ordre du jour provisoire annoté, un document sur l'organisation des travaux et les arrangements connexes, y compris un calendrier des travaux, et toute la documentation de fond nécessaire et disponible devraient être distribués bien avant l'ouverture d'une conférence pour laquelle il n'aura pas été créé d'organe préparatoire et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'ouverture de la conférence.

#### C. — Conférences tenues sur l'invitation d'un gouvernement hôte, en application de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale

9. Lorsque l'Assemblée générale décide de tenir une conférence hors siège, le gouvernement du pays hôte devrait être invité à créer, dès que possible, un comité préparatoire national chargé de coordonner les arrangements à prendre sur le plan local à l'occasion de la conférence.

10. En ce qui concerne les arrangements pratiques et les installations de travail, il y aurait lieu de tenir compte de :

a) La nécessité d'accueillir des groupes de travail, de rédaction et de négociation, ainsi que des réunions de groupes régionaux et autres, des réunions interorganisations et des réunions d'information à l'intention de la presse et des organisations non gouvernementales, dans des salles de conférence suffisamment grandes et bien équipées;

b) La possibilité de mettre en place, sous les auspices du gouvernement hôte et sur une base commerciale, un centre de services approprié destiné aux délégations sur les lieux de la conférence.

Le Secrétaire général fournira aux délégations, bien avant l'ouverture de la conférence, des renseignements sur les installations et services disponibles sur place et les conditions dans lesquelles ils pourraient être utilisés.

#### II. — CONFÉRENCE PROPREMENT DITE

11. Les dates des conférences spéciales devraient être fixées de façon à laisser suffisamment de temps, entre la clôture de la conférence et l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle son rapport doit être examiné, pour que ce rapport puisse être distribué en temps voulu dans toutes les langues officielles.

12. Le cas échéant, il faudrait prévoir au maximum deux jours de consultations immédiatement avant l'ouverture d'une conférence :

a) Pour les consultations préparatoires consacrées à l'examen de questions d'organisation, de préférence la veille de l'ouverture de la conférence;

b) Pour les consultations au sein de groupes régionaux.

13. Il faudrait, en principe, donner suite aux recommandations résultant des consultations préparatoires sans les examiner encore à la première séance plénière de la conférence.

14. Si les circonstances l'exigeaient, chaque groupe régional pourrait être prié de désigner, immédiatement avant l'ouverture de la conférence, deux "amis du Rapporteur ou du Rapporteur général" pour aider celui-ci à rédiger le projet de rapport de la conférence.

15. Lorsque des messages sont reçus de chefs d'Etat ou de gouvernement à la séance d'ouverture d'une conférence, la délégation intéressée devrait en donner lecture avant la déclaration d'ouverture du représentant du Secrétariat sur les questions de fond.

16. Si un débat général doit être tenu lors d'une conférence spéciale, il devrait s'ouvrir dès la deuxième séance, généralement dans l'après-midi de la journée inaugurale.

17. Durant le débat général, le temps de parole devrait être normalement limité à quinze minutes pour les interventions des représentants des Etats et à dix minutes pour les déclarations des autres participants.

18. L'exercice du droit de réponse devrait être assujéti à la procédure suivante :

a) Les délégations devraient exercer leur droit de réponse en fin de journée, les jours où deux séances sont tenues et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour;

b) Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation quelconque à une séance donnée devrait être limité à deux par point de l'ordre du jour;

c) La première intervention d'une délégation dans l'exercice de son droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée devrait être limitée à cinq minutes et la seconde intervention à trois minutes.

#### 35/11. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

##### A

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit :*

1. La quote-part de Sainte-Lucie, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1979, sera la suivante :

Etat Membre	Pourcentages	
	1979	1980-1981
Sainte-Lucie . . . . .	0,01	0,01

2. Pour les années 1980 à 1982, cette quote-part viendra s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

3. Pour 1979, Sainte-Lucie versera le neuvième de la quote-part de 0,01 p. 100 qui lui est attribuée;

4. La quote-part de Sainte-Lucie pour 1979 et 1980 sera appliquée aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 et 34 B et C du 3 décembre 1979 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans ses résolutions 34/9 A du 1<sup>er</sup> novembre 1979 et 34/9 B du 17 décembre 1979 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions dudit Etat, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra le ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Sainte-Lucie est tenue de verser au Fonds de roulement en vertu de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées par l'application du pourcentage de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que la quote-part du nouvel Etat Membre ne sera pas incluse dans un barème de 100 p. 100.

50<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1980

## B

### L'Assemblée générale

Décide de modifier le texte de l'alinéa f du paragraphe 7 de sa résolution 34/6 A du 25 octobre 1979, de façon à inclure la République populaire démocratique de Corée parmi les Etats non membres appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1980, 1981 et 1982, conformément au barème indiqué au paragraphe 7 de ladite résolution.

50<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1980

### 35/44. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents<sup>9</sup>, présenté en application de la résolution 34/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a fixé, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment<sup>11</sup>, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une inci-

dence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Consciente de la nécessité d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents,

Décide de fixer de nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, à savoir 950 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger leur mandat.

76<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1980

### 35/45. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

## A

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment<sup>12</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980) et 481 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980 et 26 novembre 1980,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

<sup>9</sup> A/C.5/35/38.

<sup>10</sup> A/35/653.

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

<sup>12</sup> A/35/585 et Corr.1 et 2.

<sup>13</sup> A/35/653.